



Nom:

Prénom:

Professeur / Professeure Xavier Oberson

Epreuve: Droit fiscal suisse

Date: 21.01.2015

John Lemon

John Lemon est domicilié à Genève, il est donc assujetti de manière illimitée, soit, sur l'ensemble de son revenu au niveau fédéral et cantonal et sur sa fortune au niveau cantonal, à l'exception des entreprises, établissements stable et autres immeubles situés à l'étranger (respectivement en dehors du canton pour l'impôt cantonal) (art. 31 al. I com 6 LIFD; 3 I et II LHIP; 2 I et II com 5 LIPP/Ge).

Il est taxé sur son revenu au niveau fédéral (7.1.1. a et 16 no. 1 LFD) et au niveau cantonal (2 I 1.1. a et 7 no. 1 HII; 1 et 17 no. LIP/Ge).

Il sera taxé sur les recettes de son activité indépendante^{*1} (7.1 LFD; 18 LIP/Ge et 7 I HII), soit, étant donné qu'il gagnait 100'000.- francs et qu'il a ces deux activités le 1^{er} juillet, 50'000.-.

La plus-value réalisée lors de la vente de l'enregistrement fait-elle être imposée^{*1}?

L'art. 16 III LFD (2¹⁷ cl. 1 LIP/Ge) prévoit que les gains en capitaux sont exonérés. Le cas, il s'agit de la vente d'une caractérisation systématique et planifiée, n'est pas fréquent. Il y a un certain lien avec l'activité professionnelle, mais pas de revenus à des fonds étrangers ou de emploi. Les conditions pour qualifier la plus-value de revenus de l'activité indépendante ne sont donc pas remplis.

Il s'agit donc d'un gain en capital non-imposable, idem pour la vente d'action. Il faudra aussi examiner si il pourra faire valoir les déductions.

(26.11 LFD et 29 no. LIP/Ge). Rien n'est précisé dans l'énoncé.

Son revenu net imposable est constitué de ses revenus bruts^{imposables} (50'000.-) moins les éventuelles déductions admissibles (25 LIFD/28 LIP/Ge)

*1: La vente n'est pas soumise à la TVA, car elle ne remplit pas les conditions, notamment car John n'est pas assujetti (WLTVA).

Au niveau cantonal, il sera taxé sur sa fortune (21 art. a LHD et 13 n° LHD; 1er Gén. Capp/6e).
L'état exact de sa fortune n'est pas connue.

Il pourra peut-être faire valoir des déductions (56 à 58 L1PP/6e).

La fortune nette imposable représente la fortune brut ^{imposable}, moins les déductions admissibles (66 L1PP).

Paul McCartney :

Le dernier est domicilié à Genève, il est donc assujetti à l'impôt de la même manière que John Lennon (cf. supra John Lennon)

Il sera taxé sur son revenu de l'activité dépendante (17 L1FD; 78 L1PP, 72 L1PA).
À ce titre, il a reçu 250'000.- de salaire. On peut cependant se poser la question d'une PAA, vu l'augmentation par rapport au salaire de John. Les conditions d'une PAA sont une prestation sans contre-prestation correspondante, ici Paul travaille comme batteur mais il est difficilement envisageable que son salaire représente 250% du salaire d'un autre batteur compétent et honnête, que la prestation soit accordée à un actionnaire ou un proche, ici, Paul est actionnaire unique, qu'elle n'aurait pas été accordée à un tiers dans les mêmes conditions, John n'a pas bénéficié des mêmes conditions pour son travail semblable, et enfin que les autres devraient se rendre compte de l'avantage accordé, ici Paul est conscient du salaire qu'il reçoit.

Il s'agit donc bien d'une prestation appréciable en ayant, avec un dividende caché (20 I art. a L1FD; 77 L1PP; 22 I art. e L1PP).

Son revenu de l'activité dépendante est donc ramené à 100'000.- et les 150'000.- seront considérés comme un rendement de la fortune mobilière (cf. infra).

Il faudra aussi voir si il a des déductions possibles au sens de 26 L1FD (29 L1PP).

En achetant et vendant des œuvres musicales, Paul réalise une plus-value de 400'000.-*¹. On peut se poser la question de savoir si il faut les considérer comme recouvre l'activité indépendante (18 I L1FD/19 L1PP).

En effet, l'activité a un caractère mystérieux d'planifiée avec de nombreux

opérations. Elles démontrent sur un certain nombre d'archives, avec une durée de détention très courte. L'activité a un lien avec l'activité pro, car Paul弌t dans la musique. L'acquisition a été financée par des capitaux étrangers. On ignore pas d'information sur l'utilisation des gains, mais les critères de la TVA sont suffisamment remplis pour que la plus-value soit qualifiée de revenu de l'activité indépendante. Il pourra faire valoir les déductions du art. 27 à 30 LIFD (30 LIPP) si il les a eu dans l'exercice de l'activité, notamment le intérêt du prêt si celui-ci y est soumis.

Les rendements de la fortune mobilière sont également tenu (20 LIFD; 22 LIPP). Notez que, pour les sociétés dans lesquels il détiendrait plus de 10% de parts, notamment Ladybug SA, il profitera d'une imposition particulière des dividendes, soit 50% si elles appartiennent à la fortune commerciale (18b LIFD et 19b LIPP) ou 60% si elles appartiennent à la fortune privée (20 Ibis LIFD; 22 II LIPP). Il pourra cependant se faire rembourser l'impôt anticipé sous condition de l'art. 21a LIA, qui n'est apparemment remplie.

Il sera notamment tenu sur les éventuels dividendes versés par Ladybug SA (20 Ibis LIFD 22 II let. c LIPP), mais également sur les dividendes occultes, soit 150 000.- (cf. supra) plus 100 000.- (cf. supra, Ladybug) ainsi que 5 000.- (taux d'intérêt non exigé pour Ladybug; cf. supra).

Paul pourra peut-être faire valoir les déductions privées aux art. 32 à 35 LIFD (31 à 40 LIPP). Le revenu net est composé de tous les revenus hors imposables moins les déductions admissibles.^{*} Il sera également tenu sur la fortune au niveau du canton (1 et 46m LIPP/ce), notamment les participations à Ladybug SA. Il pourra peut-être faire valoir les déductions des art. 56 à 58 LIPP. La fortune nette est constituée de la fortune brut imposable, moins les déductions admissibles (46 LIPP).

*¹ On peut se poser la question si Paul est soumis à la TVA dans son activité de vente d'archives. La vente rentre dans l'état de l'import (18m LTVB); c'est pourquoi il faudrait que la prestation soit localisée en Suisse (7 I let. a LTVB). La vente n'est ni hors douane (21LTVB); ni économie (22 LTVB). Et c'est la condition que le résultat n'entre pas dans l'assiette, Paul est soumis à la TVA (10m LTVB)

Lady bug SA :

Lady bug est une société née à Genève, elle est donc assujettie à l'impôt sur les sociétés (50 art 52 LIFD; 2 et 4 LIPM; 20 LHID). Elle sera taxée sur le bénéfice au niveau fédéral et cantonal (17 art 6 LIFD; 2 LH.6 LHID; 11 et 11 LIPM) et sur le capital au niveau cantonal (2 LH.6 LHID; 7 LIPM cum 27 m. LIPM).

Elle sera taxée sur le bénéfice (58 LIFD; 11 et 12 LIPM; 24 LHID), soit 300'000.-, auquel il faut rajouter les PAF (58 art. b-c LIFD; 12 LH.6 LHID en premier lieu, si l'on prend 150'000.- en déduction du salaire de Paul (cf. Supra).

La société a protégé 100'000.-, apparemment sans intérêt à Paul, puisqu'elle a abandonné sa présence, sans contre prestations correspondantes de Paul, celles-ci étant l'actionnaire de la société. Elle n'aurait pas agi de même avec un tiers et la disproportion est tellement flagrante que Paul devrait ~~aussi~~ se rendre compte. Il s'agit donc dans les 2 cas de prestations appréciables en argent qui auront rapporté du bénéfice. C'est un total de 255'000.- qui ont été versés en PAF et seront reportés au bénéfice.

De plus, si la société verse des dividendes supplémentaires, elle devra prélever l'impôt anticipé^{*} (4 art 6 LHID; 10 LIPM; 12 LH.6 LHID), y compris sur les 255'000.- attribués à des dividendes cash.

La société pourra aussi déclarer les charges comptables justifiées (59 art 62-63 LIFD; 25 LHID; 11 LIPM), y compris les éventuelles pertes sur le 7 derniers exercices (67 II art. 6 LIFD; 13 LIPM), notamment les impôts et les salaires.

Le bénéfice net est composé du solde du compte de résultat, après éventuelle application des règles correctrices et réintroduction des PAF (58 art 6 LIFD; 12 à 19 LIPM).



Nom:

Prénom:

Professeur / Professeure Xavier Oberson

Epreuve: Droit fiscal suisse

Date: 21.01.15

La société sera aussi imposée sur son capital au niveau cantonal (2.1d.5 a) VOLHD, 11 LIPM et 27a. LIPM). L'impôt sera déduit au maximum du montant de l'impôt sur le bénéfice, mais au maximum pour un montant de 8'500.- (36a LIPM)